

AFFAIRE A

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 novembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2007

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 19 novembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 octobre 2005 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine du 22 juin 2005 ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien co-titulaire d'une officine ..., la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 jours ; la plaignante rappelle que Mme A a délivré un antibiotique listé en absence d'ordonnance à une jeune fille de 14 ans et demi et que cette affaire a été initialisée par un signalement fait par le père de l'intéressée ; au regard de la gravité des faits, la plaignante estime la sanction prononcée en première instance insuffisante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formulée le 3 novembre 2004 par le président du conseil, régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine à l'encontre de Mme A ; le plaignant rappelait qu'en septembre 2004, Mme A avait délivré une boîte d'Alprazolam figurant sur la liste I des substances vénéneuses à Mlle C, âgée de 14 ans et demi, et ce sans prescription médicale ; il estimait qu'ainsi Mme A avait contrevenu aux articles R 5032-6, R 4935-12, R 4235-61 et 62, R 4235-2, R 4234-1 du code de la santé publique ;

Vu la plainte formulée le 15 février 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ; cette deuxième plainte était basée sur le même grief que la première, à savoir la délivrance par Mme A à une mineure d'une boîte d'Alprazolam Biogaran 0,25 mg, spécialité inscrite sur la liste I des substances vénéneuses ; aux yeux du plaignant, ce fait était contraire aux dispositions des articles R 4132-6, R 5132-9, R 4235-10, 12, 48 et 61 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense établi en faveur de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2005 ; il est tout d'abord soutenu que la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim ne pouvait être considérée comme partie en première instance ; de même, il est relevé que si l'article R.4234-1 du code de la santé publique donne qualité au directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour initier une procédure disciplinaire, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui donnerait compétence pour relever appel ; l'appel serait également irrecevable faute de production par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim, d'un pouvoir établissant qu'elle avait bien reçu délégation pour relever appel au lieu et place du directeur régional des affaires sanitaires et sociales plaignant ; à titre subsidiaire, Mme A, par la voix de son conseil, estimait que la décision de première instance avait pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à cette affaire et qu'il n'y avait pas lieu d'aggraver

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



la sanction ; il était ajouté également que le procureur de la République, bien que disposant de moyens d'investigation importants, avait opté pour un rappel à la loi ;

Vu le mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 15 décembre 2005 ; ce dernier rappelle que l'article R.4234-1 du code de la santé publique donne pouvoir au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'engager des poursuites disciplinaires ; à ce titre, il fait partie de tous les intéressés pouvant interjeter appel en application de l'article R.4234-13 du code de la santé publique ; par ailleurs, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim verse au dossier copie de l'arrêté ministériel de nomination dans ses fonctions, daté du 16 août 2005, lui permettant de disposer, à compter du 12 août 2005, de l'ensemble des pouvoirs et compétences du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ; sur le fond, l'aggravation de la sanction prononcée en première instance est à nouveau demandée étant précisé qu'un souci d'humanité ne saurait être retenu pour minimiser les faits particulièrement graves et contraires à l'honneur et la moralité professionnels reprochés à Mme A ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 14 septembre 2006 ; Mme A indique abandonner le moyen tiré du défaut de pouvoir régulier de la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim, puisqu'il a été justifié de l'arrêté de sa désignation mais, Mme A maintient celui tiré de ce que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, s'il avait bien qualité pour déposer plainte, n'avait pas qualité pour relever appel, n'étant pas partie à la procédure de première instance ; par le même courrier, Mme A déclinait l'offre d'audition au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui lui avait été faite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5132-8, R 5132-6, -9, R 4235-10, -12, -48, -61, -62 et R 4234-13 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R;

- les explications de M P, pharmacien inspecteur régional représentant le plaignant
- les explications de Mme A ;
- les observations de Me DELAVALLADE, conseil de Mme A ;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que Mme A fait valoir que si le DRASS d'Aquitaine était bien habilité à porter plainte à son encontre, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim n'avait pas pour autant qualité pour relever appel de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, n'étant pas partie à la procédure de première instance ; que, toutefois, en sa qualité de plaignant, le DRASS et, par voie de conséquence, la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim, assurant ses fonctions en vertu de l'arrêté ministériel de nomination du 16 août 2005, figurent nécessairement parmi les intéressés qui peuvent interjeter appel des sanctions prononcées par les chambres de discipline de première instance au sens de l'article R 4234-13 du code de la santé publique ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :



Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que, le 3 septembre 2004, Mme A a délivré à une jeune fille de 14 ans et demi, Mlle C, une boîte d'un médicament anxiolytique relevant de la liste I des substances vénéneuses, à savoir de l'Aprazolam Biogaran 0,25 mg, en l'absence de toute prescription ; qu'après l'absorption de plusieurs comprimés de ce médicament, Mlle C a été admise aux urgences pédiatriques du CHU de ...puis hospitalisée, par la suite, au centre psychiatrique situé dans cette même ville ;

Considérant qu'au cours d'une enquête effectuée par le pharmacien inspecteur régional dans son officine, le 28 janvier 2005, afin d'éclaircir les circonstances de cette délivrance, Mme A a reconnu son entière responsabilité ; qu'elle a indiqué avoir reçu elle-même Mlle C à l'officine le 3 septembre 2004 et avoir accepté de lui délivrer une boîte d'Alprazolam Biogaran 0,25 mg, médicament générique de la spécialité Xanax, anxiolytique que la jeune fille souhaitait se voir avancer, soi-disant pour sa mère, Mme C ; que Mme A a souligné avoir accepté de donner suite à cette demande dans la mesure où cette jeune fille ainsi que les membres de sa famille étaient des clients habituels de l'officine et que le produit incriminé avait déjà été dispensé ; que Mme A a également reconnu n'avoir pris contact ni avec Mme C, ni avec le médecin de famille lors de la délivrance litigieuse et n'avoir procédé à aucune inscription à l'ordonnancier ;

Considérant qu'en procédant ainsi à la délivrance d'un médicament listé à une enfant mineure, en l'absence de prescription et sans prendre la précaution de contacter au préalable les parents de l'intéressée ou le médecin de famille, Mme A a commis une faute contraire notamment aux dispositions de l'article R 4235-10 du code de la santé publique aux termes duquel : « le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique » et à celles de l'article R 4235-12 qui stipulent que : « tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention » ;

Considérant, toutefois, que les juges de première instance ont pu estimer à bon droit que, pour fixer le quantum de la sanction, il devait être tenu compte du caractère isolé de l'acte et des circonstances particulières dans lesquelles est intervenue cette délivrance ; qu'ils ont dès lors fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 jours ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'appel a minima formé à l'encontre de leur décision par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim d'Aquitaine ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — L'appel a minima, formé par la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales par intérim d'Aquitaine à l'encontre de la décision du 22 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 3 jours, est rejeté;

ARTICLE 2 — La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 3 au 5 mars 2008 inclus.

ARTICLE 2 — La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine;
- au président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;



Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 novembre 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON — Conseiller d'État — Président,

M. PARROT,

MME ADENOT — M AUDHOUI — M BENDELAC — M CASAURANG - M
COATANEA — M DEL CORSO — MME DEMOUY — Mlle DERBICH — M
DOUARD — MME DUBRAY — M FERLET — M FORTUIT — M FOUASSIER — M
FOUCHER - MME GONZALEZ - M GILLET — M LABOURET — MME LENORMAND
MME MARION — MME QUEROL - FERRER — M TRIVIN — M TROUILLET — M
VANDENHOVE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la
santé publique devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON